



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

13 NOV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



19152623

N° d'entreprise : 0651 652 136

Nom

(en entier) : PGP

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Place de Belgique numéro 1 - 1020 Bruxelles

**Objet de l'acte : CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE LA PART FIXE DU CAPITAL EN
ESPECES-CONSTATATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS-
POUVOIRS**

Du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2019 de la société coopérative à responsabilité limitée « PGP », ayant son siège social à 1020 Bruxelles, Place Belgique numéro 1, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0651.652.136, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338; faisant suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 juillet 2019 reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338;

Les comparants ont requis le Notaire instrumentant d'acter ce qui suit :

1) que la part fixe du capital social a été augmentée à concurrence de 1.000.000,00 € avec création de 20.000 parts sociales privilégiées nouvelles de classe B, sans valeur nominale et sans droit de vote par apport en espèces intégralement souscrit et libéré partiellement par Ghelamco Invest NV à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000,00) € et;

2) en conséquence, que le capital social est porté à deux millions d'euros (2.000.000,00 €), représenté par quarante mille (40.000) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital social, dont vingt mille (20.000) parts de classe A (les « Parts A ») et vingt mille (20.000) parts de classe B non dotées d'un droit de vote (les « Parts B »);

3) que suite à la réalisation de l'augmentation du capital constatée ci-dessus, les statuts sont modifiés comme suit :

TITRE I - FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1 - Définitions

Dans les présents statuts, les termes en lettres capitales auront les significations suivantes:

AG REAL ESTATE : signifie la société anonyme de droit belge AG REAL ESTATE SA, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, avenue des Arts 58 et qui est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.231.968;

Associé(s) : signifie toute personne visée à l'article 11 des présents statuts et qui détient des Parts;

Associé(s) Fondateur(s) : signifie NEO, GHELAMCO, PEB, AG REAL ESTATE et PATRONALE;

GHELAMCO : signifie Ghelamco Invest NV dont le siège social est situé à 8900 Ieper, Zwaanhofweg 10 et qui est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0431.572.596;

Jour Ouvrable : signifie chaque jour sauf les samedis, dimanches et jours fériés légaux en Belgique;

NEO : signifie la société coopérative à responsabilité limitée de droit public « NEO », dont le siège social est situé à 1020 Bruxelles, Place de Belgique n°1 et qui est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0552.737.177;

Parts : signifie les parts sociales émises par la société, ainsi que tous les droits de souscription, options, warrants ou autres titres émis par la société et pouvant être convertis ou donnant droit à la souscription de parts sociales de la société;

Part A : a la signification qui lui est donnée à l'article 6;

Part B : a la signification qui lui est donnée à l'article 6;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

PATRONALE : signifie la société anonyme de droit belge Patronale Life SA, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, boulevard Bischoffsheim 33 et qui est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.288.089; et

PEB : signifie l'ASBL Parc des Expositions de Bruxelles, dont le siège social est situé à 1020 Bruxelles, Place de Belgique 1 et qui est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.655.573.

Article 2 - Forme – Dénomination

2.1 La société est une société coopérative à responsabilité limitée. Ses actes sont réputés commerciaux. La société est régie par le Code des sociétés.

2.2 Elle est dénommée PGP.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à (1020) Bruxelles, Place de Belgique, 1.

Il peut être transféré à tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration conformément aux conditions de quorum et de présence requises à l'article 19.7 des présents statuts.

La société peut établir par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, succursales ou dépôts.

Article 4 - Objet

4.1 La société a pour objet toute activité qui s'inscrit de manière directe ou indirecte dans le cadre de la construction, l'aménagement et le développement de toute infrastructure de mobilité et de parking situé sur le territoire du Royaume de Belgique et de sa gestion opérationnelle subséquente, en ce compris l'exploitation d'un ou plusieurs bâtiments qui seraient érigés.

4.2 En vue de la réalisation de cet objet, la société pourra, pour compte propre, pour compte de tiers ou en association, sous quelque forme que ce soit, seule ou avec des tiers, réaliser toutes opérations d'acquisition, de cession, de promotion, de développement et d'investissement en matière immobilière comprenant notamment:

- toute activité liée à la rénovation, la construction de tous immeubles liés directement ou indirectement au domaine d'activités des infrastructures de mobilité et de parking ainsi que la gestion et la mise en valeur de ceux-ci;
- toute activité liée à la maintenance, à l'entretien et à la réparation de tout immeuble lié directement ou indirectement au domaine d'activités des infrastructures de mobilité et de parking;
- la délégation de sa qualité de maître d'œuvre, ainsi que la responsabilité de tous travaux de réaménagement ou autres à toutes personnes privées ou publiques, le tout suivant les modalités et dans les limites qu'elle déterminera;
- la gestion de tous biens immeubles ou de tous droits réels immobiliers, en ce compris la délégation de cette gestion;
- l'investissement et l'acquisition dans tous biens immeubles ou dans tous droits réels immobiliers bâtis ou non bâtis;
- l'aliénation ou la constitution de tous droits réels immobiliers portant sur tous les éléments de son patrimoine;
- la gestion de tous services et prestations relatifs au domaine d'activités lié à l'exploitation d'infrastructures de mobilité et de parking.

4.3 La société pourra également :

- entreprendre et accomplir toutes opérations et toutes innovations technologiques visant, notamment, à automatiser la gestion d'une infrastructure de parking et de mobilité et à faciliter l'usage de cette infrastructure à ses utilisateurs par le biais d'outils informatiques ou de technologies de l'information et de la communication. A cet effet, la société pourra entreprendre et conclure tout partenariat commercial avec des entreprises belges ou étrangères actives directement ou indirectement dans le domaine des technologies et ce, de la manière la plus large;
- exercer la gestion opérationnelle d'immeubles et d'activités liées à l'exploitation de toute infrastructure de mobilité et de parking située sur le territoire du Royaume de Belgique; accomplir toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement son activité de gestion opérationnelle;
- engager le personnel nécessaire afin d'assurer ses activités de gestion opérationnelle et quotidienne;
- conclure tout type contrat avec des tiers de nature à favoriser ou faciliter directement ou indirectement la réalisation par la société de son objet social;
- utiliser et aliéner l'ensemble de ses biens corporels et incorporels, meubles ou immeubles;
- consentir toutes sortes d'avances, de crédits ou de prêts, avec ou sans garanties, en rapport avec la construction, l'aménagement, le développement ou la gestion d'une infrastructure de mobilité et de parking située sur le territoire du Royaume de Belgique;
- constituer des garanties et octroyer des sûretés en rapport avec la construction, l'aménagement, le développement ou la gestion de toute infrastructure de mobilité et de parking située sur le territoire du Royaume de Belgique;
- fournir des prestations à des tiers et percevoir les recettes y afférentes;
- recevoir des subventions de toutes personnes morales de droit public;
- s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou par toute autre forme d'investissement, titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, avec participation à la gestion, dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions ou sociétés de droit public ou de droit privé, belges ou étrangères, dont l'objet social est en rapport avec l'aménagement ou le développement de toute infrastructure de mobilité et de parking; et

- effectuer toutes opérations immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles qui sont directement ou indirectement en rapport avec son objet social.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital

6.1 Le capital social est illimité.

6.2 La part fixe du capital social est fixée à deux millions d'euros (2.000.000,00 EUR). Elle est représentée par quarante mille (40.000) Parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital social, dont vingt mille (20.000) Parts de classe A (les « Parts A ») et vingt mille (20.000) Parts de classe B non dotées d'un droit de vote (les « Parts B »).

Les Parts A et les Parts B constituent des catégories de parts sociales distinctes. Les Parts A et les Parts B ne peuvent pas changer de classe, et les droits attachés à celles-ci ne peuvent être modifiés, sans décision préalable de l'assemblée générale statuant conformément aux conditions de quorum et de présence requises à l'article 29.4 des présents statuts.

Article 7 - Appel de fonds

7.1 Les versements restant à effectuer sur les Parts souscrites non entièrement libérées sont appelés par le conseil d'administration, statuant conformément aux conditions de quorum et de présence requises à l'article 19.7 des présents statuts, par voie de lettre recommandée à la poste adressée à chaque Associé redevable.

7.2 Il est laissé aux Associés un délai de trente (30) jours pour effectuer les versements appelés. Ce délai prendra cours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée visée à l'article 7.1 ci-dessus.

7.3 A défaut de paiement endéans le délai susmentionné, un intérêt au taux légal est dû de plein droit et sans mise en demeure à dater du jour de l'exigibilité du versement jusqu'au jour du versement effectif du montant appelé.

7.4 Le conseil d'administration pourra appeler la libération des Parts en plusieurs phases, sans pour autant que cet appel implique nécessairement pour les Associés de libérer simultanément leurs Parts en proportion de leur participation, et définir, outre les sanctions visées à l'article 7.3 qui s'appliqueront d'office, des pénalités complémentaires aux Associés restant en défaut de libérer des versements régulièrement appelés conformément à l'article 7.1 et devenus exigibles.

7.5 Le conseil d'administration peut décider que le prix d'émission des Parts comprendra une prime d'émission et en fixer le montant.

TITRE III - TITRES

Article 8 - Nature des titres

8.1 Les Parts sont nominatives. Elles sont divisées en vingt mille (20.000) Parts A et vingt mille (20.000) Parts B.

8.2 Les Parts A sont représentatives du capital social et donnent le droit de vote à l'assemblée générale des Associés ainsi que, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.3, le droit aux dividendes.

8.3 Les Parts B sont représentatives du capital social et, sauf le cas échéant dans les seules exceptions expressément prévues par des dispositions légales impératives éventuellement applicables à ces Parts et dans la seule mesure prévue par ces dispositions, ne donnent pas le droit de vote à l'assemblée générale des Associés.

Les Parts B donnent droit aux dividendes de la même manière que les Parts A. Elles donnent en outre droit à un dividende privilégié en vertu duquel elles se verront attribuer, par préférence et avant toute distribution aux Associés détenteurs de Parts A, un dividende jusqu'au montant libéré et non amorti des Parts B au moment de la distribution des dividendes, sans toutefois que le dividende privilégié cumulé ne puisse dépasser un million d'euros (1.000.000 EUR). Une fois ce montant atteint, en une ou plusieurs distributions, sur un ou plusieurs exercices sociaux, les Associés titulaires de Parts A et les Associés titulaires de Parts B bénéficieront des distributions de façon proportionnelle à la part du capital représentée par leurs Parts.

8.4 Un registre des Parts est tenu au siège social de la société, conformément à l'article 357 du Code des sociétés.

Article 9 - Indivisibilité - Usufruit - Sûreté

9.1 Les Parts sont indivisibles à l'égard de la société.

9.2 En cas de démembrement du droit de propriété des Parts, les droits (et notamment le droit de vote, le cas échéant) y afférents sont exercés par l'usufruitier.

9.3 En cas de constitution d'une sûreté sur les Parts et sauf convention contraire entre les parties à l'acte de constitution de cette sûreté, les éventuels droits de vote afférents à ces Parts restent exercés par l'Associé propriétaire de ces Parts.

Article 10 - Transfert de Parts - Restrictions

10.1. - Définitions et dispositions générales

Tout transfert de Parts est soumis aux dispositions du présent article 10. Tout transfert de Parts qui intervient en violation du présent article 10 est nul de plein droit et est inopposable tant à la société qu'à ses Associés.

Pour les besoins du présent article 10 :

- le mot « Transfert » est défini comme englobant la vente, la cession, la mutation, la constitution de tous droits, garanties ou sûretés sur ou l'aliénation de Parts de la société, que ce soit volontairement ou involontairement, à titre onéreux ou à titre gratuit, à titre universel ou non. Le verbe « Transférer » est défini en conséquence;

- par « Contrôle », il faut entendre le pouvoir qui résulte à la fois (i) de la détention directe ou indirecte de la majorité absolue des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts, titres ou droits d'associés ou (ii) du

de nommer ou révoquer la majorité des administrateurs ou gérants de la personne morale, entité ou société en cause. Le verbe « Contrôler » est défini en conséquence;

- La notion d'« Identité du Candidat Cessionnaire » signifie :

- (i) la dénomination du Candidat Cessionnaire,
- (ii) la nationalité du Candidat Cessionnaire,
- (iii) la forme juridique du Candidat Cessionnaire,
- (iv) une copie des statuts du Candidat Cessionnaire,
- (v) la nationalité, le nom et l'adresse du domicile légal de la personne physique qui détient le Contrôle ultime sur le Candidat Cessionnaire ou est le bénéficiaire économique ultime du Candidat Cessionnaire ou de ces personnes si elles sont plusieurs,

(vi) les modalités du Transfert envisagé, en ce compris le prix ou la rémunération offerte en contrepartie,

- la notion de « Lié(e) » a la signification telle que visée à l'article 11 du Code des sociétés étant entendu que la notion de contrôle visée par cet article sera définie par référence à la notion de Contrôle telle que définie ci-dessus;

- la notion de « Tiers » vise toute personne autre qu'un Associé.

10.2 – Transferts autorisés

Les restrictions aux Transferts de Parts contenues dans les articles 10.3 et suivants ne s'appliqueront pas aux Transferts de Parts A suivants :

- tout Transfert de Parts A en faveur de toute société ou entité Liée à un Associé et qui (i) est Contrôlée par cet Associé ou (ii) Contrôle cet Associé, à condition que la convention de Transfert desdites Parts A contienne une clause de retour automatique à l'Associé cédant dans le cas où le cessionnaire cesserait d'être une société ou entité (i) Contrôlée par l'Associé cédant ou (ii) qui Contrôle l'Associé cédant;

- tout Transfert de Parts A entre Associés, sans préjudice des dispositions de l'article 10.3.2;

- la constitution de toute sûreté quelconque portant sur les Parts A d'un Associé dûment autorisée par le conseil d'administration de la société conformément aux conditions de quorum et de présence requises à l'article 19.7 des présents statuts étant entendu que cette autorisation ne pourra être refusée sans motifs objectifs, raisonnables et justifiés par les intérêts de la société ou de ses Associés; et

- tout Transfert de Parts A découlant de l'exercice d'une sûreté dont la constitution a été dûment autorisée par le conseil d'administration de la société conformément aux modalités de vote prévues à l'article 19.7 des présents statuts.

10.3 – Période d'incessibilité

10.3.1 Les Parts B sont et resteront incessibles sans le consentement préalable de l'ensemble des Associés, exprimé par écrit. Toutefois, lorsqu'un Associé qui est titulaire de Parts B et/ou l'ensemble des sociétés ou entités Liées à cet Associé opèrent un Transfert conformément aux dispositions des statuts de l'ensemble des Parts A dont ils sont titulaires à une personne autre qu'une société ou entité Liée à ceux-ci, cet Associé doit et est autorisé à transférer simultanément et au même cessionnaire l'ensemble des Parts B dont il est titulaire.

10.3.2 A l'exception des cas de Transferts autorisés par l'article 10.2 ci-dessus, tout Transfert de Parts A est interdit jusqu'au onzième (11e) anniversaire de la date de la constitution de la société (la « Période d'Incessibilité »).

10.3.3 Nonobstant les dispositions de l'article 10.2 juncto article 10.3.2, GHELAMCO et NEO s'engagent, pendant la Période d'Incessibilité, à ne pas Transférer tout ou partie de leurs Parts A en faveur de AG REAL ESTATE à moins d'avoir obtenu l'accord exprès, écrit et préalable de la part de – respectivement - NEO ou GHELAMCO.

10.4 - Droit de Préemption en cas d'intention de Transfert des Parts A

10.4.1 A l'issue de la Période d'incessibilité, tout Associé qui désire Transférer tout ou partie de ses Parts A (l'« Associé Cédant ») devra le notifier préalablement au Président du conseil d'administration ainsi qu'à l'ensemble des autres Associés en mentionnant le prix auquel l'Associé Cédant souhaite opérer le Transfert (le « Prix Proposé ») et les autres modalités et conditions du Transfert de ses Parts A, telles que le nombre de Parts A à Transférer et la nature du Transfert envisagée (les « Conditions Proposées ») (la « Notification de Transfert »). En ce cas, les Associés autres que l'Associé Cédant (les « Bénéficiaires ») bénéficient d'un droit de préemption conformément aux dispositions du présent article 10.4, afin d'acquérir, au Prix Proposé et aux Conditions Proposées dans la Notification de Transfert, les Parts A que l'Associé Cédant souhaite Transférer étant entendu que ce droit de préemption devra nécessairement porter sur la totalité des Parts A que l'Associé Cédant souhaite Transférer et que tout exercice partiel du droit de préemption est ainsi exclu (le « Droit de Préemption »).

10.4.2 Lorsqu'il reçoit la Notification de Transfert, le conseil d'administration de la société transmet immédiatement une copie de la Notification de Transfert aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et invite expressément ceux-ci à lui notifier, ainsi qu'à l'Associé Cédant, s'ils exercent leur Droit de Préemption et souhaitent acquérir ainsi toutes les Parts A que l'Associé Cédant souhaite Transférer.

10.4.3 Tout Bénéficiaire pourra exercer son Droit de Préemption dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la copie de la Notification de Transfert visée à l'article 10.4.2 ci-dessus (le « Délai de Préemption »). L'exercice du Droit de Préemption devra faire l'objet, par le Bénéficiaire, d'une notification à l'Associé Cédant, avec copie au Président du conseil d'administration et à l'administrateur délégué de la société, indiquant qu'il souhaite acquérir au Prix Proposé et conformément aux Conditions Proposées, toutes les Parts A que l'Associé Cédant souhaite Transférer (la « Notification de Préemption »).

10.4.4 S'il existe plusieurs Bénéficiaires désireux d'acquérir la totalité des Parts A que l'Associé Cédant souhaite Transférer (les « Bénéficiaires Intéressés »), le nombre de Parts A auquel peut prétendre chacun des Bénéficiaires Intéressés est réduit proportionnellement à la quotité détenue par chacun d'eux dans le nombre total de Parts A détenues par l'ensemble des Bénéficiaires Intéressés.

10.4.5 Dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant l'échéance du Délai de Préemption, le Président du conseil d'administration notifie à l'ensemble des Associés (i) s'il a ou non reçu une ou plusieurs Notifications de Préemption et, dans l'affirmative (ii) le prix total qui sera payé par chaque Bénéficiaire Intéressé.

10.4.6 En cas d'exercice par un Bénéficiaire de son Droit de Préemption conformément aux dispositions du présent article 10.4, le paiement effectif du prix des Parts A acquises ainsi que l'inscription du Transfert desdites Parts A de l'Associé Cédant audit Bénéficiaire devront être effectués dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrables à compter de la réception par l'ensemble des Associés de la notification visée à l'article 10.4.5 ci-dessus. L'Associé Cédant et le(s) Bénéficiaire(s) Intéressé(s) s'obligent à apporter leur plein et entier concours à toute formalité nécessaire ou utile pour la réalisation de pareil(s) transfert(s) dans le délai prévu. Afin d'éviter toute éventuelle confusion, il est précisé que le transfert de la propriété des Parts A résultant de l'exercice du Droit de Préemption ne sera effective qu'après paiement du prix à l'Associé Cédant.

10.5 – Procédure en cas de Transfert à un Tiers

10.5.1 Dans l'hypothèse où les Parts A offertes par l'Associé Cédant n'auraient pas trouvé acquéreur à l'issue de la procédure de préemption visée à l'article 10.4 ci-dessus, l'Associé Cédant sera en droit de communiquer aux Tiers candidats acheteurs avec lesquels il aura conclu un engagement de confidentialité strict, écrit et contraignant, toutes les informations contenues dans la Notification de Transfert ainsi que les informations sur la société dont la communication est raisonnablement nécessaire afin que lesdits Tiers candidats acquéreurs puissent formuler une offre d'achat concernant les Parts A que l'Associé Cédant souhaite Transférer.

S'il existe un ou plusieurs Tiers candidat(s) cessionnaire(s) sincère(s) et de bonne foi désireux d'acquérir toutes les Parts A que l'Associé Cédant souhaite Transférer (le(s) « Candidat(s) Cessionnaire(s) »), l'Associé Cédant en informe le Président du conseil d'administration et l'administrateur délégué et leur communique par écrit l'identité du/des Candidat(s) Cessionnaire(s). Le Président du conseil d'administration ou, en son absence, l'administrateur délégué, convoque alors le conseil d'administration dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter du jour où l'Associé Cédant a communiqué par écrit l'identité du/des Candidat(s) Cessionnaire(s) au Président du conseil d'administration et à l'administrateur délégué, afin que ce dernier statue sur l'agrément du/des Candidat(s) Cessionnaire(s) conformément à l'article 10.5.2.

10.5.2 Le conseil d'administration statue sur l'agrément du Candidat Cessionnaire aux conditions de présence et de majorités visées à l'article 19.7 des présents statuts étant entendu qu'il pourra refuser l'agrément du Candidat Cessionnaire sur la base de motifs objectifs, raisonnables et justifiés par les intérêts de la société ou de ses Associés et uniquement lorsque :

- (i) la qualité ou les activités du Candidat Cessionnaire s'avèrent raisonnablement inconciliables avec l'image et la réputation de la société ou de ses Associés;
- (ii) la qualité ou les activités du Candidat Cessionnaire s'avèrent, à la date de la notification, contraires aux normes en matière d'ordre public ou de moralité publique ou à la politique générale de la Ville de Bruxelles, de la Région de Bruxelles-Capitale ou des Associés (en ce compris leur politique en matière sociale et culturelle); ou
- (iii) les personnes qui Contrôlent le Candidat Cessionnaire faisant l'objet de l'agrément remplissent l'un des deux critères ci-avant évoqués.

A cet égard, il est entendu que les institutions financières, sociétés d'investissements, sociétés immobilières ou toute autre entité active dans le domaine de la maintenance, l'exploitation et/ou la gestion de parkings et qui bénéficient d'une bonne réputation ne sont pas, en principe, visées par les motifs objectifs et raisonnables ci-avant énumérés, à moins que les personnes en charge de la gestion ou les actionnaires desdites entités répondent effectivement aux critères susmentionnés.

La décision du conseil d'administration est notifiée aux associés par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, l'administrateur délégué, dans un délai de deux (2) jours à compter de cette décision.

10.5.3 Si le conseil d'administration agréé le Candidat Cessionnaire, l'Associé Cédant peut lui céder les Parts A mentionnées dans la Notification de Transfert dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrables à compter de la notification de la décision du conseil d'administration, aux prix et conditions mentionnées dans l'offre écrite et ferme communiquée au conseil d'administration conformément à l'article 10.5.1.

10.5.4 Si le conseil refuse d'agréer le Candidat Cessionnaire conformément à l'article 10.5.2, le conseil d'administration dispose d'un (1) mois à compter de la notification de cette décision de refus pour proposer, et notifier à l'Associé Cédant, un autre candidat cessionnaire disposé à acquérir les Parts A mentionnées dans la Notification de Transfert (« Autre Candidat Cessionnaire ») aux conditions et prix proposés et tels que mentionnés dans l'offre écrite et ferme communiquée au conseil d'administration conformément à l'article 10.5.1. L'Associé Cédant doit alors céder ses Parts A n'ayant pas fait l'objet du Droit de Préemption à l'Autre Candidat Cessionnaire, aux conditions et prix proposées par le Candidat Cessionnaire initial.

10.5.5 A défaut pour le conseil d'administration de proposer et de notifier à l'Associé Cédant un ou plusieurs Autre(s) Candidat(s) Cessionnaire(s) dans le délai d'un (1) mois prévu à l'article 10.5.4, les Associés, autres que l'Associé Cédant, qui sont représentés au sein du conseil d'administration de la société, disposent d'un délai d'un (1) mois afin d'acquérir eux-mêmes les Parts A mentionnées dans la Notification de Transfert aux conditions et prix proposées par le Candidat Cessionnaire initial.

Si les Associés, autres que l'Associé Cédant, qui sont représentés au sein du conseil d'administration de la société, décident d'acquérir eux-mêmes les Parts A mentionnées dans la Notification de Transfert aux conditions et prix proposées par le Candidat Cessionnaire initial, ils offriront ensuite la possibilité aux autres Associés restant, qui ne sont pas représentés au sein du conseil d'administration, d'acquérir une partie des Parts A cédées par l'Associé Cédant, au prorata du nombre des Parts A que chacun de ces Associés restant détient par rapport au nombre des Parts A détenues par les Associés, autres que l'Associé Cédant, qui sont représentés au sein du conseil d'administration de la société, avant l'acquisition des Parts A de l'Associé Cédant.

10.5.6 A défaut pour le conseil d'administration de proposer et de notifier à l'Associé Cédant un Autre Candidat Cessionnaire conformément à l'article 10.5.4 et à défaut pour les Associés, autres que l'Associé Cédant, qui sont

représentés au sein du conseil d'administration de la société d'acquiescer eux-mêmes les Parts A mentionnées dans la Notification de Transfert aux conditions et prix proposés par le Candidat Cessionnaire initial, conformément à l'article 10.5.5, l'Associé Cédant peut, dès l'échéance du délai visé à l'article 10.5.5, transférer les Parts A mentionnées dans la Notification de Transfert, au Candidat Cessionnaire initial qui sera, dans l'hypothèse prévue au présent article 10.5.6, considéré comme étant automatiquement agréé par le conseil d'administration, sans qu'une nouvelle décision de cette organe ne soit nécessaire.

10.5.7 Dans l'hypothèse où, à la suite d'un ou plusieurs Transferts de Parts A n'ayant pas fait l'objet d'un agrément par le conseil d'administration conformément à l'article 10.5.2, les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

(i) préalablement au refus d'agrément susmentionné en faveur du/des Transfert(s) de Parts A, le(s) Associé(s) Cédant(s) détiennent, conjointement avec les personnes qui lui sont Liées, 25% des Parts A; et

(ii) le(s) Candidat(s) Cessionnaire(s) dont l'identité n'a pas fait l'objet d'un agrément conformément à l'article 10.5.2 détiennent conjointement avec les personnes qui lui sont Liées et à l'issue de l'exécution de ce(s) Transfert(s), au minimum 25% des Parts A;

les articles ci-après listés (ainsi que les règles spécifiques qu'ils contiennent) cesseront automatiquement de s'appliquer et ce, à compter du dernier Transfert en vertu duquel les conditions susmentionnées seront remplies. Dans ce cas de figure :

- l'article 19.7 des présents statuts sera supprimé de sorte que les décisions concernant les matières visées audit article seront alors prises aux quorums de présence et de majorité prévus par la loi; et

- l'article 29.4 des présents statuts sera supprimé de sorte qu'à l'exception de toute décision relative à la politique en matière de dividende ou à la distribution d'un dividende qui continuera à nécessiter une majorité de trois quart (3/4) des voix présentes ou représentées lors de l'assemblée générale des Associés afin d'être valablement adoptée, les décisions concernant les matières visées audit article seront alors prises aux quorums de présence et de majorité prévus par la loi.

Pour l'application du présent article, il est entendu que :

- Pour déterminer si le seuil de 25% énoncé ci-dessus a été dépassé, il sera tenu compte de l'ensemble des Parts A ayant fait l'objet d'un Transfert en faveur de tout Candidat Cessionnaire dont l'identité n'a pas fait l'objet d'un agrément préalable par le conseil d'administration conformément à l'article 10.5.2. Le seuil de 25% sera ainsi calculé de manière individuelle ou sur une base agrégée selon qu'il existe un seul ou plusieurs Candidat(s) Cessionnaire(s) dont l'identité n'a pas fait l'objet d'un agrément préalable par le conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où le cas de figure visé par l'article 10.5.7 se matérialise, le conseil d'administration est habilité, pour autant que de besoin, à procéder à la suppression formelle desdits articles des statuts.

Si l'article 10.5.7 trouve effectivement à s'appliquer (i) le président du conseil d'administration sera désigné parmi les administrateurs élus sur proposition de l'Associé qui, conjointement avec les personnes qui lui sont Liées, aura conservé un nombre de Parts A représentant au moins vingt-cinq (25%) du capital social représenté par les Parts A et (ii) le président ainsi désigné aura une voix prépondérante en cas de partage des voix, contrairement à ce que prévoit l'article 19.5 des présents statuts.

TITRE IV - ASSOCIES

Article 11 – Conditions d'Admission - Agrément

11.1 Conformément à l'article 366 du Code des sociétés, sont autorisés à devenir Associés :

1 les Associés Fondateurs ;

2 les sociétés, entités, personnes morales ou personnes physiques (i) qui sont Contrôlées par un Associé Fondateur ou par une personne morale qui Contrôle un Associé Fondateur et (ii) qui détiennent des Parts A; et

3 les sociétés, entités, personnes morales ou personnes physiques qui (i) sont agréées par le conseil d'administration conformément à l'article 10.5.2 ou (ii) ont acquis des Parts A conformément à l'article 10.5.

11.2 L'agrément en qualité d'Associé implique l'adhésion aux statuts.

Article 12 – Perte de la qualité d'Associé

Les Associés cessent de faire partie de la société lorsqu'ils ne détiennent plus aucune Part.

Article 13 – Démission et retrait de Parts

13.1 Toute démission et tout retrait de Parts par un Associé Fondateur sont interdits jusqu'à l'issue de la Période d'Incessibilité.

13.2 A l'issue de la Période d'Incessibilité, la démission ou le retrait de Parts par un Associé peut en revanche intervenir à tout moment, moyennant le respect de l'article 367 du Code des sociétés.

Article 14 – Exclusion

14.1 Les causes pour lesquelles l'exclusion d'un Associé va pouvoir être prononcée sont uniquement les suivantes :

- le non-respect de l'ordre public et des bonnes mœurs; et

- la faillite d'un Associé.

Toutes causes autres que celles limitativement énumérées ci-dessus ne pourront donner lieu à l'exclusion d'un Associé même si la cause en question peut être considérée comme répondant à la notion de justes motifs.

14.2 L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité requises à l'article 29.4 des présents statuts.

14.3 L'Associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'Associé doit être entendu.

14.4 La décision d'exclusion doit être motivée et constatée conformément à l'article 370 du Code des sociétés. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

14.5 Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des Parts.

Article 15 – Responsabilité

15.1 Les Associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports dans le capital.

15.2 Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE V – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 16 – Composition et Administration

16.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de six (6) administrateurs, formant un collège étant entendu que :

- si un Associé ou plusieurs Associés détiennent ensemble un nombre de Parts A correspondant à une participation égale ou supérieure à 15% dans la part fixe du capital social représentée par les Parts A, cet/ces Associé(s) a/ont (conjointement) le droit de pourvoir au mandat d'un (1) administrateur et de le faire nommer;

- si un Associé ou plusieurs Associés détiennent ensemble un nombre de Parts A correspondant à une participation égale ou supérieure à 30% dans la part fixe du capital social représentée par les Parts A, cet/ces Associé(s) a/ont (conjointement) le droit de pourvoir au mandat de deux (2) administrateurs et de les faire nommer;

- si un Associé ou plusieurs Associés détiennent ensemble un nombre de Parts A correspondant à une participation égale ou supérieure à 45% dans la part fixe du capital social représentée par les Parts A, cet/ces Associé(s) a/ont (conjointement) le droit de pourvoir au mandat de trois (3) administrateurs et de les faire nommer;

- si un Associé ou plusieurs Associés détiennent ensemble un nombre de Parts A correspondant à une participation égale ou supérieure à 60% dans la part fixe du capital social représentée par les Parts A, cet/ces Associé(s) a/ont (conjointement) le droit de pourvoir au mandat de quatre (4) administrateurs et de les faire nommer;

- si un Associé ou plusieurs Associés détiennent ensemble un nombre de Parts A correspondant à une participation égale ou supérieure à 75% dans la part fixe du capital social représentée par les Parts A, cet/ces Associé(s) a/ont (conjointement) le droit de pourvoir au mandat de cinq (5) administrateurs et de les faire nommer; et

- si un Associé ou plusieurs Associés détiennent ensemble un nombre de Parts A correspondant à une participation égale ou supérieure à 90% dans la part fixe du capital social représentée par les Parts A, cet Associé a le droit de pourvoir au mandat de six (6) administrateurs et de les faire nommer.

Pour éviter tout doute, il est précisé que les Parts B et la part fixe du capital social représentée par les Parts B ne sont pas prises en considération aux fins de calcul des quotités susmentionnées.

L'assemblée générale peut nommer les administrateurs pour une durée renouvelable de maximum 5 ans. Sous réserve du droit de pourvoir au mandat d'administrateur(s) tel que décrit ci-dessus, le mandat d'administrateur est révocable par l'assemblée générale à tout moment, sans préavis, ni indemnités.

16.2 Chaque administrateur est nommé – conformément aux modalités en matière de désignation décrites ci-dessus – par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité requises à l'article 29.3 des présents statuts.

16.3 En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur et si un administrateur doit être coopté, celui-ci devra être présenté par le ou les administrateurs ayant été proposés par le même Associé que l'administrateur dont le mandat est devenu vacant. La nomination du remplaçant sera confirmée lors de la plus prochaine assemblée générale des Associés.

Le mandat de tout administrateur sortant non réélu cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur son remplacement.

16.4 Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Article 17 – Présidence – Secrétaire

17.1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président selon les conditions de quorum et de majorité requises à l'article 19.7 des présents statuts.

17.2 Le mandat en tant que Président du conseil d'administration est renouvelable. Il est élu pour une période de 5 ans.

17.3 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Président du conseil d'administration sera remplacé par l'administrateur le plus âgé.

17.4 Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, administrateur ou non.

Article 18 – Réunions – Convocations

18.1 Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur délégué en cas d'empêchement du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

18.2 Deux membres du conseil d'administration peuvent demander au Président de convoquer le conseil d'administration afin de délibérer sur l'ordre du jour qu'ils déterminent. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées et doit procéder à la convocation demandée dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la réception de la demande. Il doit également immédiatement convoquer le conseil d'administration en vue d'une réunion à bref délai lorsqu'un événement imprévu se produit nécessitant que le conseil d'administration prenne des mesures pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

18.3 La convocation s'effectue par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception (ou par courrier ordinaire avec accusé de réception si chaque administrateur y consent) envoyé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant la tenue du conseil d'administration, indiquant la date, l'heure, et le lieu de réunion ainsi que les sujets à traiter, étant entendu qu'une réunion peut être convoquée dans des délais plus brefs en cas d'urgence dûment justifiée. Les documents et supports écrits des présentations à l'attention du conseil d'administration seront adressés aux administrateurs deux (2) Jours Ouvrables avant la tenue du conseil d'administration, à moins qu'une telle communication s'avère difficilement praticable.

18.4 Tout administrateur sera autorisé à donner procuration à un autre administrateur afin de le représenter à une quelconque réunion du conseil d'administration. Un administrateur peut être détenteur de plusieurs procurations. Toute voix exprimée par un administrateur représentant un autre administrateur sera comptée comme une voix exprimée par l'administrateur représenté. En outre, tout représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur sera autorisé à donner procuration à une autre personne physique désignée au sein des mandataires ou du personnel de la personne morale administrateur afin de la représenter à une quelconque réunion du conseil d'administration. Toute voix exprimée par une personne représentant le représentant permanent d'une personne morale sera comptée comme une voix exprimée par la personne morale administrateur.

18.5 Les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par le biais d'une conférence téléphonique ou vidéo conférence ou de moyens de communication similaires permettant aux personnes participant à la réunion de s'entendre simultanément les uns les autres. La personne qui participe à la réunion par ce biais est considérée comme présente à ladite réunion.

Article 19 - Délérations du conseil d'administration

19.1 Les décisions du conseil d'administration requièrent qu'au moins quatre (4) administrateurs soient présents ou représentés.

19.2 Si le quorum requis n'est pas satisfait lors d'une réunion du conseil d'administration, et sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la réunion sera, moyennant une convocation envoyée le jour ouvrable suivant, ajournée à la semaine suivante. Lors de cette nouvelle réunion, le quorum de présence sera fixé à trois (3) administrateurs.

19.3 Sauf s'il a reçu procuration d'un ou plusieurs autre(s) administrateur(s), chaque administrateur dispose d'une voix.

19.4 Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des présents statuts, le conseil d'administration adopte ses décisions à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

19.5 Sans préjudice de l'article 10.5.7. ci-dessus, en cas de partage des voix, le Président n'a pas de voix prépondérante.

19.6 Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

19.7 Nonobstant l'article 19.4 ci-dessus et sans préjudice des règles de majorité plus contraignantes stipulées dans le Code des sociétés, toute décision du conseil d'administration relative aux points indiqués ci-dessous requerra un quorum de présence d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs et l'approbation des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou valablement représentés (une abstention n'étant pas considérée comme un vote négatif) :

- toute création, liquidation ou dissolution de toute filiale de la société ainsi que tout investissement dans une filiale d'une société tierce;
- l'approbation des mises à jour du plan d'affaires de la société;
- la détermination du budget annuel de la société;
- toute décision d'emprunter des fonds ou de contracter des dettes (à l'exception des aides, subsides ou subventions) d'un montant supérieur à 1.000.000 EUR pris de manière individuelle ou en les regroupant sur une période de six (6) mois;
- toute décision d'octroyer un prêt ou d'accorder une avance (sous quelque forme que ce soit) à un tiers, de renoncer à toute réclamation que la société peut faire valoir ou de libérer une sûreté accordée par un tiers au bénéfice de la société, sauf si une telle décision est commercialement requise dans le cadre normal des activités de la société;
- la cession de toute ou partie des actifs ou des activités de la société ou l'acquisition d'actifs ou la réalisation d'investissements (dans le cadre d'une opération unique ou d'une série de transactions), lorsque la valeur d'une telle cession, d'une telle acquisition ou d'un tel investissement dépasse un montant de 1.000.000 EUR pris de manière individuelle ou en les regroupant sur une période de six (6) mois;
- l'approbation et l'établissement de la politique financière générale de la société et toute modification y afférente, en ce compris notamment la politique liée au système comptable et financier ainsi qu'au processus de proposition ou d'appel d'offres;
- l'approbation et l'établissement de la politique générale de la gestion de la société et toute modification y afférente; et
- le transfert du siège social de la société de la manière visé par l'article 3 des présents statuts;
- sauf lorsque l'urgence le requiert, l'introduction, la poursuite ou le règlement de toutes procédures en justice ou devant un tribunal arbitral (autres que les procédures de recouvrement de dettes dans le cadre d'opérations commerciales normales) qui impliquent ou pourraient impliquer un montant supérieur à 1.000.000 EUR;
- l'autorisation accordée à un Associé de constituer toute sûreté quelconque sur les Parts de la société en faveur d'un tiers étant entendu que cette autorisation ne pourra être refusée sans motifs objectifs, raisonnables et tels que visés à l'article 10.5.2;

- le calendrier des versements restant à effectuer sur les Parts souscrites non entièrement libérées;
- l'agrément d'un Candidat Cessionnaire étant entendu que cet agrément ne peut être refusé sans motifs objectifs, raisonnables et tels que visés à l'article 10.5.2;
- la présidence du conseil d'administration; et
- la délégation de la gestion journalière.

Article 20 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 21 - Gestion journalière

21.1 Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un administrateur qui porte le titre d'administrateur-délégué.

L'administrateur délégué est élu parmi les administrateurs selon les conditions de quorum et de majorité requises à l'article 19.7 des présents statuts.

21.2 En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

21.3 De même, l'administrateur-délégué peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de sa propre délégation.

21.4 En cas de coexistence de plusieurs délégations de gestion journalière ou de délégations spécifiques de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives, en précisant si les mandataires peuvent agir seuls ou conjointement.

21.5 Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

21.6 Le conseil fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 22 - Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) :

- soit, par le Président du conseil d'administration et l'administrateur délégué agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui ont été conférés, par l'administrateur-délégué;
- soit, dans la limite de leur mandat, par un ou des mandataires spéciaux, agissant seuls ou conjointement, conformément à la décision du conseil d'administration. En cas de silence de la décision du conseil d'administration, chaque mandataire spécial peut agir seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 23 - Contrôle

23.1 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaire(s) réviseur(s).

23.2 L'Assemblée générale désigne le(s) commissaire(s) réviseur(s) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans, renouvelable et non révocable, sauf pour justes motifs.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 – Composition et pouvoirs

24.1 L'assemblée générale se compose de tous les Associés.

24.2 Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

24.3 Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

24.4 Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts.

24.5 Elle a seule le droit de nommer les administrateurs, de les révoquer, de prendre acte de leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 25 – Réunions et convocations

25.1 Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

25.2 L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres signées par le Président du conseil d'administration adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

25.3 Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice social et ce aux lieu, jour et heure fixés par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

25.4 Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le troisième mardi du mois de mai de chaque année. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 26 – Droit de vote

26.1 Sans préjudice de l'article 26.2, chaque Part A donne droit à une voix. Sans préjudice de l'article 26.2, les Parts B ne confèrent pas le droit de vote à l'assemblée générale, sauf le cas échéant en cas d'application d'une disposition légale impérative éventuellement contraire et dans la seule mesure prévue par cette disposition légale impérative.

Sans préjudice de l'article 26.2, la répartition des droits de vote entre les Associés est déterminée au prorata du nombre des Parts A que chacun d'eux détient et qui sont représentatives du capital social.

26.2 Le nombre de voix pouvant être émises par un Associé en raison des Parts A et Parts B qu'il détient, additionné avec les voix éventuellement émises par les entités Liées à celui-ci (autres que les Associés

Fondateurs) à l'assemblée générale est en tout état de cause limité à dix mille (10.000) voix. Par conséquent, aucun Associé ne pourra, en tant que titulaire de Parts A et/ou de Parts B, ensemble avec les voix éventuellement émises par les entités Liées à celui-ci (autres que les Associés Fondateurs), voter lors d'une quelconque assemblée générale avec un nombre de voix supérieur à dix mille (10.000) .

26.3 Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 27 - Représentation

Pourvu qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée, tout Associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

Article 28 - Bureau

28.1 L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration.

28.2 Le président peut désigner un secrétaire.

28.3 L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 29 – Délibérations de l'assemblée générale

29.1 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si plus de cinquante pourcent (50%) des Parts A sont présentes ou représentées.

29.2 Si, à l'occasion d'une première assemblée, moins de cinquante pourcent (50%) des Parts A sont présentes ou représentées, une seconde assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la première assemblée ; cette seconde assemblée peut valablement délibérer sur les points qui figurent à son ordre du jour sans avoir égard au quorum susmentionné.

29.3 Sans préjudice de toute disposition plus stricte requise par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des Associés sont valablement adoptées par une majorité simple des suffrages exprimés par les titulaires de Parts A. Nonobstant ce qui précède, les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale conformément aux modalités en matière de désignation contenues à l'article 16.1, étant entendu que si tous les administrateurs n'ont pas fait l'objet de la procédure de désignation visée à l'article 16.1 ceux-ci seront désignés par l'assemblée générale selon les majorités spéciales prévues à l'article 29.4.

29.4 Nonobstant les articles 29.1 à 29.3 ci-dessus et sans préjudice de l'article 26.2 et des règles de majorité plus contraignantes stipulées dans le Code des sociétés, toute décision de l'assemblée générale relative aux points indiqués ci-dessous requerra un quorum de présence d'au moins trois quart (3/4) des Parts A et l'approbation d'au moins trois quart (3/4) des Parts A présentes ou représentées lors de l'assemblée (toute abstention n'étant pas considérée comme un vote négatif) :

- toute augmentation de capital, réduction de capital, émission de parts nouvelles, émission d'options, de warrants, d'obligations, d'instruments de dettes ou de tous autres instruments financiers ;

- la création ou la modification des droits, privilèges ou droits de préférence des Parts;

- la vente, la fusion, la scission ou toute autre forme de transfert de l'universalité du patrimoine de la société ou d'une branche d'activités;

- la modification des statuts (en ce compris mais sans limitation la dissolution, la liquidation ou la modification de la forme juridique ou de l'objet social de la société);

- la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs de la société;

- la politique et les décisions relatives à la distribution d'un dividende; et

- la nomination et la rémunération de tout administrateur.

Article 30 - Assemblée générale par procédure écrite – Délibérations électroniques

30.1 Les Associés peuvent, dans les limites prescrites par la loi et à l'unanimité des Parts pouvant prendre part au vote à propos desdites décisions, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

30.2 Les délibérations pourront être tenues par voie électronique, en particulier si l'ordre du jour n'appelle que peu de débats ou qu'un débat purement formel, et si tous les Associés y consentent préalablement. Les Associés pourront utiliser tout moyen de communication vocale (conférence téléphonique), visuelle (vidéo conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant. Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne. Il devra remettre au Président (par voie postale, fax ou courrier électronique) une copie de la procuration signée. Les délibérations sont tenues en direct et de façon continue. Tout incident perturbant le déroulement de ces délibérations est mentionné dans le procès-verbal.

Le secrétaire établit un procès-verbal. Les membres du bureau ratifient ce procès-verbal lors de la prochaine assemblée générale où ils sont présents en personne et au plus tard lors de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels. L'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels et la décharge des administrateurs, ainsi que toute assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur une modification statutaire, se tient par réunion physique des membres, sans préjudice de leur droit d'être représentés.

Article 31 – Procès-verbaux

31.1 Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les Associés qui le demandent.

31.2 Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 32 – Prorogation

32.1 Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

32.2 La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et ne peut pas être prorogée.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 33 – Ecriture sociales

33.1 L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année civile pour se clôturer le 31 décembre de ladite année civile.

33.2 Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 34 - Distribution

34.1 Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

34.2 Le solde reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requises à l'article 29.4 des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de la loi.

34.3 Si l'assemblée générale décide d'effectuer une distribution de bénéfices, ceux-ci seront attribués à chaque Associé au prorata de sa participation dans le capital social, sans préjudice de l'article 8.3, alinéa deux des statuts, relatif au dividende privilégié afférent aux Parts B, et dans la seule mesure exprimée par cet article.

34.4 Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

34.5 Les dividendes sont payés à la date et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

TITRE VIII - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 35 - Dissolution

La société ne peut être dissoute anticipativement que par décision de l'assemblée générale.

Article 36 - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des Parts B, puis celui des Parts A.

Si les Parts ne sont pas toutes libérées dans une égale répartition, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les Parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appel de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des Parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les Parts.

TITRE VII - DISPOSITION GENERALES

Article 37 - Compétence judiciaire

Pour tous les litiges entre la société, ses associés, obligataires, titulaires de titres émis avec la collaboration de la société, administrateurs, commissaires réviseurs et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas expressément dérogé par les présents statuts ou l'ordonnance organique adoptée par la Région de Bruxelles-Capitale, sont réputées inscrites dans les présents statuts.

Article 39 - Langues des statuts

Les présents statuts sont rédigés à la fois dans la langue néerlandaise et dans la langue française. En cas de contradiction entre la version néerlandaise et la version française des présents statuts, la version néerlandaise primera sur la version française.

POUVOIRS

Le comparant confère tous pouvoirs, avec possibilité de subdélégation, au notaire instrumentant et au Conseil d'administration, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes au présent procès-verbal.

A cette fin, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte du 15 octobre 2019 et du 19 juillet 2019, procurations, statuts coordonnés.